

Demande déposée le 08/07/2020	
Par :	RJP-HAUTOT Raynald
Demeurant à :	2 Place Aristide Briand 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE
Sur un terrain sis à :	Rue de la Mairie/La Vieille Route 76190 VALLIQUERVILLE 718 ZB 1pp
Nature des Travaux :	Modification du nombre maximum de lots projetés et du règlement de lotissement

**N° PA 076 718 18 00001
M01**

**Destination : lots à
bâtir**

LE MAIRE,

VU la demande de PERMIS D'AMENAGER susvisée, déposée le **08/07/2020** et affichée en mairie le **09/07/2020**,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants & R.421-1 et suivants,
VU Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par la délibération du Conseil Communautaire du 13 février 2020,

VU le permis d'aménager n°076.718.18.0.0001 délivré en date du 11/01/2019,

VU le permis d'aménager n°076.718.18.0.0001, annule et remplace pour erreurs matérielles, délivré en date du 21/01/2019,

VU le règlement y afférent et notamment celui de la zone

VU l'avis Favorable avec réserve de Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement du Caux Central en date du 11/08/2020,

VU l'avis Favorable de Architecte des Bâtiments de France en date du 07/08/2020,

ARRETE MODIFICATIF

Article 1 : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté initial autorisant le lotissement seront strictement respectées.

Les prescriptions et la fiscalité émises dans le cadre de l'arrêté du permis d'aménager initial sont maintenues.

Article 3 :

Les prescriptions émises par monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis du permis d'aménager initial sont maintenues.

Article 4 :

Le présent arrêté devra être remis aux acquéreurs des lots lors de la vente, en complément de l'arrêté et des pièces du permis d'aménager initial.

Article 5 :

En application de l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux d'équipements et de viabilité du lotissement définis dans le programme et plans des travaux annexés au présent arrêté, devront être entrepris dans un délai de 3 ANS à compter de la date de la notification du présent arrêté. A défaut le présent arrêté sera caduc.

Article 6 :

Les permis de construire ne pourront être délivrés pour des construction à l'intérieur du périmètre du lotissement en application de l'article R.442-18 a) du Code de l'Urbanisme, qu'après fourniture par le lotisseur de la déclaration attestant l'achèvement de l'ensemble des travaux d'aménagement du lotissement ou des certificats d'achèvement des lots, constaté dans les conditions des articles R 462-1 à R 462-10 du Code de l'Urbanisme. Mention de ce certificat devra figurer dans l'acte de vente portant mutation.

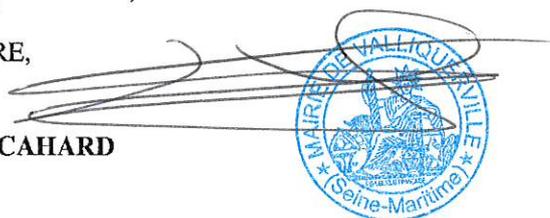
Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

VALLIQUERVILLE, le 28/08/2020

LE MAIRE,

Jacques CAHARD



N.B.

- Une vérification de la conformité des branchements aux réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) devra être demandée auprès du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement Caux Central dès la fin des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.